

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 26 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DU CAPITAINE MULLER.

Les Tribunaux correctionnels ne sont-ils compétens pour statuer sur une demande en dommages et intérêts se rattachant à un délit, que lorsque ce délit est par eux déclaré constant? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux du 2 décembre dernier a rapporté l'arrêt de la Cour royale de Paris qui, statuant sur la plainte en contravention et la demande de dommages et intérêts formée par le capitaine Muller contre les libraires Levraut et Ancelin, a jugé que ces derniers n'avaient fait que publier l'ordonnance royale du 6 décembre 1829, portant règlement et instruction sur l'exercice de la cavalerie; que, par conséquent, attendu leur bonne foi, ils n'étaient pas coupables du délit qui leur était imputé, ni passibles de dommages-intérêts.

Le capitaine Muller s'est pourvu en cassation. M^e Rupan, son défenseur, a soutenu que la bonne foi des sieurs Levraut et Ancelin n'avait pu suffire pour les faire déclarer non coupables du délit qui leur était imputé; que celui qui commet un homicide par imprudence se rend coupable d'un délit, mais est de bonne foi; que l'article 64 du Code pénal ne considère comme enlevant à un fait qualifié délit par la loi ce caractère de criminalité que la démente et la force majeure; que d'ailleurs, bien que le délit fût déclaré ne pas exister, la Cour royale n'en était pas moins compétente pour statuer sur l'action civile en dommages et intérêts, distincte de l'action correctionnelle.

M^e Béguin, défenseur des sieurs Levraut et Ancelin, a répondu que la Cour royale avait jugé en fait que le délit n'existait pas, et que par conséquent elle était incompétente pour statuer sur la demande de dommages et intérêts se rattachant à ce délit.

Les principes développés par le défenseur ont été adoptés par M. Fréteau, avocat-général, qui a conclu au rejet du pourvoi, et par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. de Crouzeilles :

Attendu qu'il a été déclaré en fait, par les juges de première instance, dont la Cour royale s'est approprié tous les motifs, que les libraires Levraut et Ancelin ne s'étaient pas rendus coupables du délit de contrefaçon;

Que, par conséquent, le fait dommageable qui servait de texte à la demande en dommages et intérêts du demandeur, ayant disparu, c'est avec raison que la Cour royale s'est déclarée incompétente pour statuer sur cette demande de dommages et intérêts;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 26 mars.

DÉLITS DE LA PRESSE. — Préventions d'offenses envers la personne du Roi, d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Telle était la triple prévention dirigée contre MM. Chauvin, Benoist et Dentu, à l'occasion d'une brochure sur la situation du gouvernement, et portant en tête: *Société pour la publication des brochures*. On y lit les passages suivans :

« Il s'agit bien maintenant de force et de nombre, de majorité nationale! Ce n'est plus un roi honteux du nom de ses ancêtres, c'est un gouvernement bitard qui renie son origine... »

« Le gouvernement du 7 août s'est déclaré contre les masses; il a cessé de remplir les conditions de son existence, comme pouvoir; c'est un véritable suicide qui vient de terminer une vie factice de cinq mois... »

« Le gouvernement actuel n'en est pas moins condamné par tous les partis, déchu de toute affection et de toute estime. Naguère on lui disputait le droit; le fait même lui a été rendu... »

« La royauté est tombée parmi nous, parce qu'elle ne nous avait pas compris. Avant de chercher à se rétablir, il faut qu'elle étudie et comprenne la France. »

« La lutte dure encore entre les droits du pays et le droit royal; cette lutte peut finir, et nous avons espéré de contribuer à sa fin. Quelques feuilles limitent leur libre examen à ce système de gouvernement qui apparaît de temps à autre sans frayer personne. Nous examinerons toutes les rédités; nous

nous attacherons à tous les faits, pour en exprimer la puissance et la vitalité.

« Notre objet est assez ostensible; notre but, nous le disons hautement. Le besoin de l'ordre est dans tous les esprits: ce besoin doit finir par se satisfaire dans une force politique. Le droit royal prévaudra dans le pays; c'est notre espérance... »

« Le gouvernement est dans la garde nationale, le pouvoir est dans la Chambre des députés. Le gouvernement de Louis-Philippe I^{er} est tombé en dissolution, et nous marchons à l'anarchie politique, ou plutôt elle existe déjà. »

M. Aylies, avocat-général, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, la tactique des ennemis de la révolution n'a pas changé avec le temps: telle elle fut autrefois telle elle se montre encore aujourd'hui. Vainqueurs, vous les avez vus faire bon marché de nos droits les plus légitimes, qui, après tout, selon leur doctrine, n'étaient à leurs yeux et ne pouvaient être que des concessions: vaincus, vous les entendez crier à la persécution au moindre effort tenté pour réprimer leur turbulence et déjouer leurs mauvais desseins. En effet, Messieurs, et à ne parler que de la liberté de la presse, vous savez quelles furent ses vicissitudes pendant leur longue domination: chargée successivement du double lien de la censure et de la tendance, promeneuse de juridiction en juridiction, selon les vœux et les intérêts du moment, elle eut à essayer encore je ne sais quelles autres combinaisons également hostiles, dignement couronnées enfin par la criminelle ordonnance du 25 juillet.

« Vinrent alors nos grandes journées. La justice du peuple fut prompt et miraculeuse: rien n'y manqua, ni force, ni courage, ni générosité; ses éternels ennemis furent appelés au partage égal de tous nos droits, à l'usage commun de toutes nos libertés; pour eux comme pour nous, la presse fut dégagée de ses entraves, la censure abolie sans retour, le jury rétabli dans sa libre force et ses inviolables privilèges; ce sont là, sans doute, de magnifiques garanties. Ils se flattèrent un moment d'y trouver l'impunité, et alors fut donné à la France le triste spectacle de ce débordement de mauvaises doctrines, d'attaques à la royauté, de provocations insensées à la guerre civile, que vos justes sévérités ont eu jusqu'ici de la peine à contenir; que si de semblables désordres, multipliés à l'envi, n'ont point déconcerté notre zèle non plus que lassé notre patience, que si surtout notre voix toujours dévouée à l'ordre et à la liberté, n'a cessé de trouver parmi vous de fidèles échos, alors s'est élevé du sein du parti vaincu comme un long gémissement sur les fallacieuses promesses de juillet, sur ce leurre de liberté tant vantée, piège véritable où sont venus se perdre tant de consciences naïves et les esprits trop confians, enfin sur ce système de persécution qui partout enlace et surprend la libre manifestation de la pensée; mais où serait donc le motif de si soudaines et si profondes doléances?

« Messieurs, nous vous l'avons déjà dit, notre vigilance, voilà notre crime. Ce crime est aussi le vôtre; car si nous avons dénoncé au jury des doctrines perturbatrices et d'odieuses provocations, le jury a condamné ces doctrines et réprimé ces provocations. De ce moment aussi votre institution même, cette suprême garantie de tous nos droits, n'a pas échappé à leurs amères récriminations. A les entendre, votre verdict n'est pas le jugement du pays, vous n'êtes pas les organes légitimes de la justice politique; en un mot, ils ne voient en vous que les instrumens de la haine et de la prévention.

« N'est ce pas là le dernier cri d'une conscience qui se soulève contre l'irrésistible vérité, n'est-ce pas un irrécusable témoignage de faiblesse et d'impuissance? Ne devrait-ce pas être une grave et solennelle leçon de résignation et de prudence, si la prudence et la résignation pouvaient entrer dans les conseils d'un parti qui ne triompha que pour s'abîmer dans le despotisme, et qui jusqu'ici semble n'avoir trouvé dans sa défaite, d'autre asyle que la licence? Notre devoir est de le ramener incessamment au respect des lois et de l'ordre établi; nous l'accomplirons, Messieurs, forts de votre loyal concours et honorés au besoin des reproches et des injures dont nous partagerions avec vous la précieuse solidarité. Mais c'est assez de ces premières explications, que des attaques récentes ont rendues nécessaires et que le débat qui vous est soumis n'est d'ailleurs que trop de nature à justifier. »

Après ces considérations préliminaires, qui ont été écoutées avec beaucoup d'intérêt, l'organe du ministère public parcourt les passages incriminés et établit les trois chefs de prévention.

« Lorsque le vœu de la nation, dit ce magistrat, déféra à Louis-Philippe la couronne de France, ce n'était point sans doute pour la livrer sans défense à l'outrage et à la dérision; dans l'intérêt de l'ordre et de la liberté elle doit être forte et honorée, et ce n'est point sans dommage pour la liberté et l'honneur du pays que de viles injures pourraient remonter impunément jusqu'à la personne du Roi; un sentiment de délicatesse et de décence publique proteste contre de semblables écarts, non moins énergiquement que l'intérêt de l'ordre et les sages prévisions de la loi. Ils doivent donc être réprimés. Aussi vous ne laisserez pas sans réparation l'offense que nous vous dénonçons en ce moment; cette offense est flagrante; dire à un homme qu'il est honteux du nom de ses ancêtres, c'est accuser en lui l'oubli des plus saints devoirs, des affections les plus douces et les plus intimes. J'avoue que je ne connais point d'injure plus sanglante et plus faite pour livrer au mépris public celui qui l'aurait méritée.

« Vous jugerez, Messieurs, si cette affaire perd de sa gravité quand elle s'adresse au Roi des Français, à celui dont l'illustre général Lafayette disait naguère à la tribune que ses vertus privées et son culte des affections domestiques n'avaient pas été le moindre titre à sa confiance et à son dévouement dans une circonstance solennelle. Vous nous approuverez, Messieurs, de borner à ce peu de mots de pénibles réflexions que nous livrons sans plus de développement à vos consciences toutes françaises. »

M^e Delmas, défenseur de M. Benoist, s'est attaché à justifier les intentions de son client, qui n'a voulu, a dit l'avocat, qu'élever une plainte, un avertissement, et non exciter au mépris et à la haine du gouvernement.

M^e Nau de la Sauvagère: M. Chauvin désirant présenter lui-même quelques observations, je prie M. le président de lui accorder la parole; je répliquerai s'il y a lieu.

M. Chauvin: Je n'ai voulu que moi pour défenseur auprès de vous. Ne le trouvez pas mauvais. Il y a deux raisons qui engagent ordinairement à prendre un avocat. On met de la passion dans sa propre cause, et la passion blesse toujours la justice; tandis qu'un avocat, impassible comme la loi, est toujours bien accueilli dans le sanctuaire. Mais je n'aurais pu trouver personne, Messieurs, qui fût plus indifférent, plus impassible que moi-même sur le résultat de ce procès. Il est vrai encore qu'un avocat, mieux que l'accusé, sait employer les moyens qui conviennent et s'interdire les argumens qui déplaisent; qu'il peut tirer parti de souvenirs favorables ou conjurer des circonstances dangereuses. Mais je n'aurais point voulu, Messieurs, être défendu par tous ces moyens, quels qu'honorables, quels que légaux qu'ils puissent être; et cela doit se comprendre aisément. La mission d'un défenseur, le but qu'il poursuit avant tout, c'est l'acquiescement. Ce que je cherche à produire, moi, ce que je veux uniquement atteindre, c'est une conviction. Aussi vienne le verdict qui me déclare coupable! je l'attends, je m'y soumetts à l'avance. Mais à l'avance aussi j'aurai mis ses termes en contradiction positive avec les termes du droit politique fondé au 7 août, en opposition violente avec toute logique et toute raison.

« On sait en effet que des argumens qui déplaisent, ne sont pas toujours plus mauvais pour cela. On doit savoir que des moyens très convenables au succès d'une cause, peuvent quelquefois ne pas aller au but de l'accusé; et si l'on ne sait pas, je déclare ici que je rougirais également de reculer devant les dangers actuels, ou d'appeler la faveur d'un passé républicain sur des accusations carlistes d'aujourd'hui.

« Messieurs, les officiers du parquet ont établi pour premier principe, que l'ordre public est troublé par les écrits qu'il signale, que le gouvernement de juillet est impossible avec les attaques audacieuses qu'ils poursuivent, et qu'enfin le salut de la patrie exige le châtiement des écrivains qu'ils accusent de carlisme. Voilà de grandes raisons, d'impérieux motifs pour nous frapper, Messieurs. Ecoutez, pourtant: n'est-il pas vrai qu'à toutes les époques d'agitation sociale, et après l'établissement successif de nos divers gouvernemens, la France a entendu développer par les orateurs du ministère public, les mêmes considérations puissantes pour maintenir l'ordre établi, conserver le gouvernement existant, et opérer le salut de la société? A Dieu ne plaise que je mette sur la même ligne tant de réquisi-

toires élaborés sous des influences différentes ! Il faut bien reconnaître une distance infinie : la fougueuse éloquence qui demandait des têtes en 1792, et la triste dialectique qui conclut, de nos jours, à de l'amende, à de la prison. Oui, à de certaines époques on a été atroce ; puis il est d'autres temps où l'on ne saurait être que ridicule. Mais si le résultat diffère sous plusieurs rapports, remarquez comme les moyens sont identiques, Messieurs ; c'est toujours au nom de la société qui s'inquiète, du gouvernement qu'il faut maintenir ; c'est toujours au nom du salut public, enfin, que l'on sollicite la justice, que l'on provoque des condamnations.

« Je le demande donc en toute confiance ; qu'y a-t-il de changé dans les réquisitoires d'aujourd'hui ? Sans doute il s'agissait, en ce temps-là, de la couronne du roi Charles ; il s'agit maintenant du trône de Louis-Philippe. On s'escrimait alors pour le petit-fils de Saint-Louis, pour une royauté divine, pour une dynastie sacrée, pour une charte immortelle. On combat aujourd'hui avec un courage égal pour le soleil de la liberté de juillet, pour le roi citoyen, pour le peuple héroïque des trois journées, pour l'imprescriptible souveraineté nationale. A part ces différences dans le but des accusations, n'avez-vous pas reconnu, Messieurs, les mêmes formules de blâme, les mêmes élan de critique, la même ardeur des châtimeaux, quelquefois les mêmes orateurs, toujours le même enthousiasme pour ceux qui commandent ; puis enfin n'avez-vous pas entendu le même et éternel appel à l'intérêt de la société, au repos de la France, méthode identique d'argumenter et d'accuser dans les deux époques. On dirait une tradition à laquelle seraient attachés l'honneur et les sermens du parquet. Il serait facile de mettre sous vos yeux des réquisitoires Bellart, Vatimesnil, Marchangy, maître Jean de Broë, Levassieur, où vous trouveriez bien et dûment confectionnées au profit du droit divin, les phrases que l'on ose répéter au nom de la souveraineté du peuple. Je veux m'abstenir de détails personnels, j'éloigne toute argumentation irritante, et je le dois peut-être, car je vous ai promis de parler froidement ; mais comment avait-on espéré d'agir sur nos esprits, par ces argumens discrédités, par ces moyens flétris qui vont également à tous les buts, qui servent également à toutes les intentions.

« Le second principe de MM. les officiers du parquet, c'est que les amis du gouvernement ancien, sont les ennemis du gouvernement nouveau. Peut-être, Messieurs, serait-il facile de se défendre ici par le juste milieu, et ce genre d'argument ne laisserait pas sans doute d'embarrasser le ministère public, placé ainsi entre de hautes convenances et sa tâche d'accusateur. Mais la suite de ces explications montrera trop clairement notre pensée sur le juste milieu, pour que nous voulions non-seulement profiter d'une invention si pauvre et si honteuse ; point d'hypocrisie donc. Ici, Messieurs, le second principe du ministère public est d'une parfaite justesse. Oui ; pour mon compte, je suis un ennemi du gouvernement nouveau (Mouvement). D'ailleurs je comprends à merveille qu'après avoir invoqué une loi aussi générale que l'intérêt public, il faille punir un crime aussi vague que la haine du gouvernement. Il va sans dire que l'intérêt public se trouve toujours là où est l'autorité.

« C'est une chose assez grave, Messieurs, que de la haine qui se déclare tout haut contre un gouvernement. Il est naturel que le pouvoir se préoccupe et s'alarme d'une telle hardiesse, ensuite qu'il avise à empêcher un éclat si fâcheux. Pour empêcher, rien n'était commode comme la censure ; mais ce moyen n'est pas toujours à la disposition du gouvernement. A défaut de la censure, qui viendra donc au secours du pouvoir contre la haine de ses ennemis ? L'amitié de ses amis, et cela peut-être vaut bien la censure. Au fait, de quoi s'agit-il ? D'avoir des juges qui condamnent, au lieu de censeurs qui interdissent. A la longue, la forme judiciaire aura même cet avantage, que, plus constitutionnelle, elle interdit également la pensée par la certitude et la répétition des châtimeaux. Il n'y a qu'un fou ou un éditeur responsable qui s'expose à de perpétuelles condamnations. Si l'on me dit que tout juge fera bonne justice sur chaque accusation, je réponds qu'il ne m'est point permis d'en douter, que j'en suis convaincu d'avance. Mais si le gouvernement prend ses amis pour juges contre ses ennemis qu'il accuse, je suis convaincu aussi que le problème est résolu, et qu'un tel mode de répression servira mieux le pouvoir que tous les censeurs réunis.

« Vous pouvez juger par le passé, Messieurs, quel est le véritable caractère des procès de la presse. Puisque le gouvernement les gagne ou les perd, selon qu'il les défère à des juges qui sont ou ne sont pas dans ses idées politiques ; ne faut-il point en conclure que le jugement porte plutôt sur une opinion que sur un fait. Puisque la presse est acquittée ou condamnée selon que le pouvoir inspire ou non de l'affection, ne faut-il point en conclure que le véritable délit, en cette matière, est le sentiment de l'écrivain. Quand enfin le gouvernement ne veut que ses amis pour juges, n'est-il pas clair qu'il attend une preuve de bonne amitié, non point un acte de justice ? Tout procès fait à la presse est donc un appel du gouvernement à ses alliés contre ses adversaires : c'est une mesure politique au fond, il n'y a de jugement que dans la forme. Le pouvoir n'invoque point la justice, il demande une vengeance. En d'autres termes, juger des opinions, des sentimens, c'est se faire l'organe de cette justice politique qui n'a jamais été que l'iniquité d'un parti.

« Ces observations, Messieurs, perdraient-elles de leur exactitude en s'appliquant au gouvernement de juillet ? Ici, je le comprends, ma tâche devient fort

déliée, car j'ai à parler de vous à vous-mêmes ; j'espère toutefois ne blesser ni les convenances ni la vérité.

« Pendant les premiers mois du nouvel ordre de choses, le pouvoir ne rencontra guère que des adversaires bienveillans ou timides. Aussi ne songea-t-il point à rétablir l'institution libérale du jury pour la presse. Ce n'est que plus tard, lorsqu'il se vit haï par les uns, méprisé par les autres, que le pouvoir accorda aux écrivains la protection des jurés, ou, comme on dit, le jugement par leurs pairs. Il est bien permis de penser, Messieurs, tout en rendant une extrême justice au gouvernement de juillet, il est bien permis de penser, dis-je, que ce gouvernement se sera demandé alors en qui il pouvait se confier le plus sûrement pour une répression qu'il avait jugée nécessaire. Le pouvoir de juillet enfin aura, comme les pouvoirs de tous les temps, cherché où étaient ses amis, pour les opposer à ceux qui se déclaraient ses ennemis. Les vérités générales, Messieurs, ne sauraient blesser personne. Il est admis généralement que le pouvoir de juillet est l'expression de la classe moyenne, de la classe industrielle et bourgeoise. Vous savez aussi que, précisément par l'institution du jury, les écrivains se trouvent soumis aux jugemens de cette classe moyenne, qui est de beaucoup la plus nombreuse et la plus influente. Ainsi le pouvoir de juillet répond à vos vœux par sa marche gouvernementale ; vous adhérez vivement à ce pouvoir, et il n'a point manqué de vous choisir, Messieurs du jury, pour être l'expression de sa justice contre les écrivains ses ennemis. Avouez, Messieurs, que cette correspondance si exacte, cette sympathie si intime entre le pouvoir qui accuse et le jury qui décide, ont bien leur côté fâcheux pour l'accusé. Non pas que je conteste ni la capacité ni les bonnes intentions ; je fais plus de cas du bon sens et de la loyauté d'un jury, que de la subtilité et des prétentions que l'on rencontre ailleurs. Je crois même que si l'on comptait dans la longue histoire de nos dissensions, on trouverait plus de sentences complaisantes ou haïneuses que de verdicts passionnés. Mais il y a dans l'organisation judiciaire et politique que je viens de décrire des conséquences forcées que tout le monde aperçoit...

« Messieurs, dans les jugemens de la presse, l'arbitraire est plus expressif que la censure même. Après tout, il est possible d'envelopper sa pensée, de nuancer son opinion, de manière à obtenir l'agrément des censeurs. Il n'y a point de forme, point de nuance qui échappe à la justice arbitraire. Sous la censure, on continue d'écrire ; avec l'arbitraire, cela devient impossible. Voyez où nous en sommes déjà. L'homme de notre époque le plus éminent par son caractère, le plus illustre par son beau génie, ne saurait qu'à grand-peine trouver un imprimeur à ses écrits. Oui, Messieurs, six jours durant, le plus éloquent écrivain du siècle a été à la quête d'un typographe comme à la recherche d'un complice. M. de Châteaubriand, qui a tant de fois vaincu la censure, pourra venir succomber sous un verdict. Regardez autour de vous, Messieurs les jurés, et vous ne verrez que journaux poursuivis, écrivains condamnés, imprimeurs stupéfaits. Ah ! Messieurs, on exploite votre amour du bien public, on abuse de votre justice ; vous, protecteurs-nés de la liberté d'écrire, vous êtes devenus la terreur de la presse !

« Au parquet en est la faute ; je l'ai déjà dit. Le vice est inhérent à l'accusation même. On poursuit le carlisme qui est un système politique ; on veut l'interdire au nom de la liberté de juillet qui est un autre système politique, il s'agit donc de politique, et non de justice. Tous les réquisitoires contre nous peuvent se réduire à trois mots : les carlistes sont nos ennemis, il ne faut pas que nous ayons d'ennemis, condamnez ces carlistes. Il s'agit donc de maximes d'Etat, non de lois criminelles. Quand on argumente devant vous pour des intérêts plus grands que les lois, on vous pousse au-dessus des lois ; quand on vous presse par des considérations étrangères à la justice, on vous pousse en dehors de la justice ; quand on accuse un sentiment politique par un principe aussi politique, on se fait homme d'Etat ; on dépouille la magistrature ordinaire, on demande plus que cette force judiciaire limitée par les lois. C'est une mesure politique que l'on vous propose ; mesure de salut public au-dessus de toute loi criminelle. Oui, Messieurs, des coups d'Etat judiciaires, voilà ce qu'on vous demande. Les réquisitoires en sont les préambules.

« Ainsi, Messieurs, ce qu'on vous demande au nom de la liberté de juillet, c'est une censure sans loi, la censure malgré les lois ; MM. les officiers du parquet s'honorent de la publicité de l'audience : les censeurs se dérobaient au grand jour. Le mystère du cabinet était du moins un hommage à la pudeur politique.

« Nous avons le droit de parler sur ce ton, Messieurs, nous n'avons jamais mieux traité le parquet du gouvernement légitime. Les faiseurs de monarchie et de religion nous ont toujours semblé aussi ridicules que les faiseurs d'ordre public et de liberté.

Le prévenu lit un article où il imputait les poursuites dirigées contre les écrivains du *National* et du *Globe*.

« Je renchérisais ainsi, et à dessein, continuait-il, sur ce qu'avaient dit les journaux incriminés. C'était un défi assez âpre aux organes du ministère public. Une délibération spéciale du conseil des ministres empêcha qu'il ne fût accepté : je m'en affligeai vivement, Messieurs, car j'aurais montré alors ce que je vais tâcher de vous montrer tout à l'heure. J'aurais montré ce que c'est qu'un royaliste qui ne s'est engagé à mourir, il est vrai, ni pour le trône ni pour l'autel ; qui n'a point de grands élan de foi ; qui ne se dit guère plus de dévouement aux princes que de vocation pour le

martyre ; mais un royaliste sans phrase de courtisan, ni rabachage des temps passés, c'est-à-dire un homme qui croit purement et simplement à l'excellence de la royauté légitime pour le gouvernement de la France.

« Messieurs, vous apercevez que je touche aux fondemens de l'arrêt de renvoi. J'aborde le premier chef d'attaque aux droits du roi des Français, lequel grief repose sur ce que je dénie au gouvernement de juillet la légitimité royale. Car telle est mon opinion, inscrite dans l'article incriminé, reproduite purement et simplement par l'arrêt de renvoi.

« Ici, Messieurs, j'éprouve un vif regret. Pour vous expliquer comment il est possible de nier la légitimité du roi des Français, sans attaquer les droits qui lui sont garantis par l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, je voudrais, au lieu de ces feuilles sans couleur, vous lire les admirables pages publiées avant-hier par M. de Châteaubriand. Mais il ne sera pas dit que, le premier, j'aurai livré à la censure du parquet, cité devant une Cour d'assises des vérités si hautes, de si solennelles paroles. Quand on a vu à cette barre un prêtre vénérable accusé de désobéissance aux lois religieuses de son pays, on peut craindre d'y voir M. de Châteaubriand prévenu d'avoir manqué aux règles sur la liberté d'écrire. Non, Messieurs, je ne dirai plus un mot de l'éloquent écrivain... ils le poursuivraient !

« Qu'est-ce donc que la légitimité ? car nous ne déniions pas au gouvernement actuel la royauté fondée au 7 août, nous disons seulement que cette royauté n'est pas la royauté légitime. Nous reconnaissons bien, dans leur plus grande extension, les droits constitutionnels du roi Louis-Philippe I^{er} ; mais nous disons que ce roi, avec ses droits incontestables, n'est pas le roi légitime. Et ne croyez pas que j'emploie vos momens à des subtilités jésuitiques. Vous allez en juger.

« Si la royauté en France est héréditaire, d'après toutes les lois, selon la Charte même, toute royauté à laquelle ne saurait s'appliquer la qualité d'héréditaire est par là même une royauté illégale, on peut dire illégitime. Maintenant, que la royauté fondée au 7 août soit ou ne soit plus héréditaire dans le prince qui règne du reste fort constitutionnellement, c'est un fait à qui je ne puis commander d'être ou de n'être pas ; c'est un fait que la logique décide pour tout le monde, que la nature des choses répète à ceux-là même qui ne voudraient pas l'entendre. Toutefois, Messieurs les jurés, je ne serais qu'un organe insuffisant de la logique et de la nature des choses, sur ce fait d'hérédité qui a la plus grande valeur politique. Il faut que Benjamin-Constant vous parle lui-même, avec cette hauteur de vues et cette précision de style que vous lui connaissez.

Ici l'accusé lit un chapitre de B. Constant, sur l'hérédité qui constitue la royauté légitime ; puis il ajoute :

« En lisant, Messieurs, un scrupule est venu m'assailir. Ce magnifique éloge de la légitimité, par Benjamin Constant, enlèverait-il quelque chose à la gloire d'un tombeau baigné des pleurs de la France ? Au prix de mon acquittement, Messieurs, je ne voudrais pas porter atteinte à la mémoire de Benjamin Constant ; car j'ai été son disciple de prédilection, et jusque sur son lit de mort, Benjamin Constant me conservait une tendre et inquiète amitié. Ah ! Messieurs, ce fut un noble cœur que Benjamin Constant, qui l'a connu mieux que moi ? Mais les principes résistent au temps qui entraîne les hommes ; et c'est de principes qu'il s'agit, non d'un homme qui désormais est placé trop haut pour la malignité comme pour la calomnie.

« Revenons donc aux principes sur l'hérédité, sur la royauté légitime. La royauté, en France, a son code, sa loi ; pour être royauté suivant la loi, c'est-à-dire royauté légitime, il faut que cette royauté soit héréditaire. En Pologne, la royauté héréditaire serait une usurpation ; pour que le roi y soit légitime, il faut qu'il ait été élu. Je ne veux pas vous répéter, Messieurs, que le prince qui a hérité de sa couronne est seul héréditaire ; que le prince à qui on l'a donnée n'en a point hérité, qu'il n'est donc point héréditaire. C'est pourtant à cette trivialité que se réduit l'accusation ; je suis prévenu d'attaque contre les droits du roi Louis-Philippe I^{er}, pour avoir dit que ces droits-là ne lui étaient pas échus dans la succession de son père.

« Sur le second chef, l'accusé dit qu'il ne comprend ni l'arrêt de renvoi ni le réquisitoire de l'audience. En droit, le roi-citoyen n'est roi que par la constitution et dans l'ordre constitutionnel ; tout ce qui s'adresse à sa personne sous cette qualité est réprimé par la loi de novembre 1830. En dehors de son personnage politique et constitutionnel il n'est que citoyen. Tout ce qui s'adresserait à la personne privée, à l'homme, n'a point d'autre répression que celle accordée à tous les autres citoyens.

« En fait, si le Roi n'est pas honteux de ses ancêtres, qu'est-il donc ? Ne peut-il avoir lu dans l'histoire que saint Louis était un débauché, Henri IV un tyran, Louis XIV un prince prudent jusqu'à la couardise, qui n'aurait pas voulu faire de rois dans sa famille, qui tremblait devant l'Europe, qui voulait la paix à tout prix ? N'a-t-il donc pas toute espèce de raison pour être honteux de tels ancêtres ? S'il ne l'était pas, s'il croyait que saint Louis se fût occupé de quelques établissemens, qu'Henri IV était parfait bon prince, et que Louis XIV, avec l'Allemagne sur les bras, bravait l'Angleterre et détrônait en Espagne la maison impériale ; si de tout cela il pouvait rester quelque gloire, et que les Bourbons pourrissent fussent chansonnés dans les carrefours et baffonnés sur les trottoirs, comment donc le Roi se devrait-il qualifier ? Que le ministère public le dise. Pour moi, je n'ajouterai pas un mot de plus. Seulement si je cédais à un ennemi de ma famille le moindre souvenir de mon père, moi, homme obscur, je me croirais le plus lâche des hommes, si mes parens étaient insultés, moi pouvant l'empêcher et ne l'empêchant pas, je me croirais le dernier des humains.

« Sur le troisième chef, l'accusé soutient que toute pensée est libre, quelle qu'elle soit, passionnée, haïneuse ; ce n'est qu'une pensée : elle a droit de se produire. Pour qu'il y ait délit, il faut une attaque, une excitation. C'est là un acte, c'est là le délit. La loi ne punit que les actes. « Apportez donc, dit-il, un Dictionnaire de l'Académie à M. l'avocat-général ; il apprendra ce que c'est qu'un acte d'attaque, un acte d'excitation. Les raisons développées à l'appui de la haine et du mépris que l'on professe pour le gouvernement, ne sont pas l'acte-délit. Une haine sans motifs, sans raisonnement, serait plus coupable qu'une haine motivée et raisonnée. D'ailleurs il n'y a que des imbéciles ou des gens ivres qui profissent une haine si brutale. Ce n'est pas l'expression sincère d'un écrivain convaincu.

« Messieurs, dit M. Chauvin en terminant, il est incontestable que nous voulons autre chose que ce qui est ; mais nous ne voulons pas, en ce moment, attaquier ce qui est ; nous désirons une épreuve complète de cette liberté politique à laquelle la France aspire depuis

plusieurs années. Que la liberté politique s'établisse au milieu de nous, je le crois impossible; mais puis-que la France a tant fait, ce serait un crime de reculer l'expérience dont elle a besoin.

J'affirme donc que je n'ai pas attaqué le gouvernement de juillet; je voudrais, au contraire, l'aider dans sa marche. Je pense avec les hommes les plus éclairés, les patriotes les plus sincères, qu'il y a à la fois de l'impertinence et de la trahison de la part d'un pouvoir de six mois, à se donner les airs de la royauté des siècles.

Quant au retour de Henri V, là sans doute est notre pensée politique. (Mouvement.) Mais on supposerait à tort que nous en fussions préoccupés au point de commettre des actes contre les lois établies. En ce moment nous ne songeons point au retour de Henri V, et cela pour de bonnes raisons. (Nouveau mouvement.)

La première, et ce n'est pas la meilleure, nous ne pouvons. Nos écrits ne répondent point à la fibre populaire. Les conspirations! nous n'avons aucun rapport avec la police; nous n'en saurions avoir aucun.

La seconde raison: nous ne voulons pas. Ramener aujourd'hui Henri V, ce serait rétablir cette royauté contresignée par d'imbéciles courtisans. Nous sommes plus que jamais les adversaires de cette royauté là.

Je n'ai point parlé de l'étranger, Messieurs, j'ai assez exprimé ailleurs mon indignation d'un telle pensée. Quand nous pourrions, nous ne voudrions pas. N'ai-je point assez démontré que la royauté légitime n'était pour moi qu'un établissement politique? Où va-t-on me supposer je ne sais quel fanatisme pour un enfant que j'ai aperçu à peine au fond de ses carrosses ou dans ses jardins de Bagatelle? Une royauté qui se ferait russe ou prussienne ne serait plus la royauté de mon pays! Non, je ne connaîtrais pas le roi de France sous l'habit d'un cosaque. J'attends un roi jeune et héréditaire, populaire et légitime, dont une voix bien connue vient de se faire le précurseur. Comme je erois la prospérité du royaume attachée à l'établissement politique de ce prince, je ferai certainement, dans l'occasion, des choses hostiles au gouvernement actuel. Alors mes actes recevront ou la récompense du dévouement, ou la peine de la rébellion. Jusque là je ne puis, je ne veux faire qu'exposer un système politique que vous avez droit de trouver mauvais, mais que vous ne pouvez pas déclarer coupable.

Après des répliques assez vives, M. le président Taillandier présente son résumé dans lequel on remarque les passages suivants:

C'est surtout dans les procès de la presse, MM. les jurés, que vous devez sentir toute l'importance de la mission qui vous est confiée par la loi. Et en effet, il ne s'agit pas seulement, dans ces affaires, de constater un fait matériel et de voir si celui qui s'en est rendu l'auteur était animé d'une intention criminelle; il vous faut, dans les procès de la nature de celui que vous avez à juger en ce moment, pénétrer dans la pensée de l'écrivain, peser les expressions qu'il a employées pour la rendre; et rechercher si dans cet ensemble il n'a fait que remplir le devoir de tout citoyen, en donnant un avertissement salutaire au gouvernement de son pays, ou si, au contraire, il a violé les lois à l'ombre desquelles la société vit en paix.

Le premier devoir du juré comme du magistrat pénétré de la sainteté de ses fonctions, est de déposer en entrant dans cette enceinte, les préventions qui pourraient avenger son jugement. Il devra oublier le parti auquel appartient l'écrivain dont l'ouvrage lui est soumis et celui auquel lui-même peut appartenir. Lorsqu'il a dépassé le seuil de cette Cour, il doit se dire: « La loi de mon pays m'appelle en ce moment pour lui accorder aide et protection; je vis sous un régime qui m'a permis la liberté comme le premier des biens; mais cette liberté telle qu'elle apparaît à mes yeux, ce n'est pas la licence. Si donc l'écrivain qui m'est déféré ne contient rien qui puisse saper les bases de l'ordre social, je renverrai l'écrivain acquitté, en déplorant l'erreur dont il a été la victime. Mais, si au contraire, j'aperçois dans ses paroles l'intention méchante de troubler la paix du pays; s'il a voulu exciter à la haine et au mépris du gouvernement, dont je puis d'ailleurs blâmer la marche, mais qui enfin ne saurait être renversé sans que nous soyons tous plongés dans la plus terrible anarchie, c'est au nom de la liberté même, au nom de la patrie, que je croirai faire une action utile et honorable, en flétrissant un pareil écrit et en livrant son auteur à la rigueur des lois.

Vous allez entrer dans la chambre des délibérations; vous y lirez, la main sur la conscience, la courte brochure qui vous est soumise; vous la lirez tout entière, parce qu'un délit de la presse ne peut être bien et justement apprécié, qu'autant que l'ensemble même de l'ouvrage a été médité. Vous verrez si cet ensemble est de nature à atténuer les passages sur lesquels votre attention a été plus spécialement appelée par l'accusation. Vous déciderez s'il vous paraît possible qu'un gouvernement s'établisse et se consolide en France lorsqu'on dit de lui et du chef placé à sa tête: Ce n'est pas un Roi honneur du nom de ses ancêtres, c'est un gouvernement bâtard qui vient son origine. — Le gouvernement actuel est condamné par tous les partis, déchu de toute affection et de toute estime, etc; et autres expressions semblables.

Si de pareils passages vous paraissent sans danger pour les destinées de la France, si vous croyez qu'ils puissent circuler sans inconvénient, vous renverrez les prévenus de l'accusation portée contre eux; mais, avec la même justice et la même impartialité, si vous pensez que publier de semblables pages, c'est attaquer les droits que le Roi tient de la nation française, offenser sa personne, exciter à la haine et au mépris de son gouvernement, vous n'hésitez pas à le déclarer; heureux si ceux que vous aurez ainsi désapprouvés savent profiter de ce solennel avertissement!

Après une courte délibération, le jury ayant répondu négativement à toutes les questions, les trois prévenus ont été acquittés.

Nous devons à la vérité de dire que ce résultat a généralement excité un vif sentiment de surprise.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARON. — Audience du 23 mars.

Prévention d'outrages envers un receveur-buraliste.

percepteur des contributions directes. — Refus d'acquiescer les taxes des témoins.

Le 9 mars, dans la matinée, le nommé Dubois-Jumelle, propriétaire à Cumières, canton d'Ay, se présente chez le sieur Jacotier, chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, receveur-buraliste de cette commune, et percepteur des contributions directes de la recette d'Hautvillers. Il lui demande deux acquits-à-caution dont il avait besoin. Sers-moi tout de suite, lui dit-il, tu es mon domestique. Puis il ajoute à ces paroles grossières ces mots plus injurieux encore: Tu es un coquin, une canaille; il n'appartient qu'à un homme comme toi de faire un métier aussi vil. Plusieurs personnes étaient présentes à cette scène; l'une d'elles fut obligée d'employer la force pour expulser Dubois de la maison du sieur Jacotier, et faire cesser ses sales invectives et ses insultans propos.

C'est sur la plainte rendue de ces faits, que cet individu a été traduit devant le Tribunal, sous la prévention du délit prévu et puni par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822.

Interpellé à l'audience, de s'expliquer sur les griefs à lui reprochés, le prévenu a dit:

Messieurs, voilà ce que c'est; je ne mens pas, moi. Je fais la commission des vins, le mercredi 9 mars, je suis allé chez M. Jacotier, pour avoir deux acquits-à-caution. Comme je savais qu'il faisait entendre aux personnes qui veulent bien m'accorder leur confiance, qu'elles avaient tort de m'employer, je lui ai adressé quelques observations à ce sujet; il s'emporta aussitôt contre moi avec une grande violence; il dit qu'il fallait qu'il me coupât la figure. L'effet suivit bientôt la menace: saisissant une règle qui se trouvait sous sa main, il m'en frappa de plusieurs coups et me fit voir plus de mille chandelles. Je restai immobile, les bras croisés; je me contentai de dire tranquillement: Monsieur Jacotier, je ne vous conçois pas; ne vous fâchez donc pas comme ça. Voilà les seules paroles qui me soient échappées; je n'en ai pas prononcé d'autres. Loin de se calmer, M. Jacotier me porta de nouveaux coups; c'est alors que je me retirai.

Messieurs, je dois ajouter qu'un jour je lui prêtai mon cheval, ma voiture.... et ma femme (éclats de rire dans l'auditoire) et ma femme l'accompagna jusqu'à Reims, où il se rendait pour faire un voyage. En revenant, je ne sais ce qu'il voulut faire à M^{me} Dubois, mais ma femme fut obligée, pour se soustraire à ses coupables et téméraires entreprises, de sauter à bas de la voiture et de prendre la fuite. Si, à raison de cette circonstance, l'un doit en vouloir à l'autre, je ne crois pas que ce soit M. Jacotier qui doit commencer. Voilà la vérité, Messieurs.

Après ce récit, dont la naïveté a plus d'une fois excité l'hilarité de l'assemblée, M. Jacotier a été entendu. Il a persisté dans la plainte. C'est la seconde fois, dit-il, que cet homme se comporte ainsi envers moi. Dans le mois d'août dernier, il est venu à mon bureau pour que je lui délivre un congé. En entrant, il s'est mis à crier aux armes! et a cherché à soulever les habitans du pays contre ma personne, disant qu'il fallait enlever mes registres et les brûler. C'est la vive résistance que j'ai dû lui opposer qui a fait que ses menaces sont demeurées sans exécution. Dans plusieurs occasions, Dubois m'a dit: Va, je te reverrai. Depuis les affaires de juillet, il m'en veut à la mort.

Après avoir entendu M^e Bouché, défenseur du prévenu, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Montfort, substitut du procureur du Roi, a, par application des art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et 463 du Code pénal, condamné Dubois-Jumelle à un emprisonnement de huit jours et à une amende de 25 fr.

Les témoins de cette affaire ont éprouvé une difficulté sérieuse pour le paiement de l'indemnité que la loi leur accorde. M. le receveur de l'enregistrement et des domaines, se fondant sur les dispositions précises des art. 157 et 158 du règlement du 18 juin 1811, et 131, n° 9, § 3 de l'instruction du garde-des-sceaux, du 30 septembre 1826, a refusé d'acquiescer les taxes qui leur ont été délivrées. De son côté, M. le receveur principal des contributions indirectes a répondu que cela ne le regardait pas. Lequel des deux a eu raison? Nous pensons que M. le receveur de l'enregistrement n'a pas eu tort. En attendant, les témoins sont repartis comme ils étaient venus; l'un d'eux, qui s'était chargé de les représenter, ennuyé de courir à droite et à gauche, s'est écrié qu'on le prenait pour Jésus-Christ, qu'on le renvoyait d'Hérode à Pilate.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

On nous écrit de Saint-Jean-Pied-de-Port, que le curé d'une petite commune voisine de la frontière s'étant permis d'abattre le drapeau tricolore qui flottait sur le faite du clocher, a failli devenir la victime de sa coupable imprudence. Le bruit de la disparition du drapeau s'étant répandu dans le village, les habitans et la garde nationale en armes sont aussitôt accourus; l'exaspération était à son comble, et quelques personnes in-

fluentes ont eu toute la peine du monde à soustraire le curé à la fureur de la multitude. Les ressentimens sont loin d'être encore calmés, et l'on prétend que ce curé est obligé d'aller coucher toutes les nuits en Espagne. Ce n'est qu'avec une peine profonde que nous rendons compte d'un pareil événement, et nous désirerions qu'il convainquit tous les desservans de la nécessité de se renfermer dans les utiles fonctions de leur ministère et de s'abstenir d'actes et de discours répréhensibles, qui ne font que porter atteinte à la tranquillité publique et compromettre sans aucun fruit le caractère dont ils sont revêtus.

C'est un grand politique que M. Philippe, honnête tonnelier des environs de Conchez. Il suffit de la moindre contradiction pour le faire entrer en fureur. Or c'était l'un des jours les plus joyeux du dernier carnaval, on se trouvait dans un cabaret, et comme de raison, on buvait, on causait et l'on discutait gravement des affaires de l'Etat, de la commune et même des particuliers, tout en versant à la ronde d'amples libations d'un vin clair. La discussion s'était échauffée, on avait parlé, crié, hurlé, rien n'y avait fait, et la victoire était encore indécise. Il fallait recourir aux argumens décisifs, et Philippe ne balança point, à ce qu'il paraît, à les employer. Bon Dieu! s'écria-t-il, que vous êtes heureux vous autres, messieurs de Conchez, d'avoir parmi vous les fameux ministres! L'apostrophe était vive, et cependant l'adversaire de Philippe se contenta de dire, pour toute réponse en hausant les épaules: et sais-je seulement s'il y a des ministres où s'il n'y en a pas. Il n'en fallut pas davantage pour achever d'enflammer la bile de Philippe. M. de H., cria-t-il, est Charles X, vous êtes le prince de Polignac, Jeannon est Peyronnet, Pierre son voisin est Chantelauze, et le fils de celui-ci est Guernon de Ranville! La harangue était claire et précise. Cependant, à ce qu'a prétendu Català, le prévenu ne trouva pas que c'était assez, et crut, afin de rendre sa réplique plus péremptoire, devoir l'accompagner d'un coup de poing fortement asséné, qui ébranla les dents et fit jaillir le sang de la bouche du prétendu prince de Polignac.

Le sieur Català s'est hâté de porter plainte en police correctionnelle, et a soutenu que s'appela-t-on Charles, Philippe ou Napoléon, il ne devait pas être permis de donner des sobriquets aux gens ni de les frapper. Le prévenu, tout en convenant avec franchise d'une partie de ses torts, est parvenu à prouver que le sang du prince de sa façon n'avait pas coulé, et que s'il avait eu pouvoir assaisonner la discussion de force épigrammes, on n'avait pas plus à lui reprocher d'avoir porté des coups de poings, qu'il ne serait en son pouvoir de frapper un coup-d'état.

On a recommandé au prévenu d'être plus réservé à l'avenir; et pour toute leçon, vu les circonstances atténuantes, le Tribunal de police correctionnelle s'est borné à condamner le publiciste de Conchez aux dépens.

PARIS, 29 MARS.

A l'issue de l'audience de la première chambre de la Cour royale, il a été procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort, lesquelles s'ouvriront le 5 mai prochain. En voici le résultat:

MARNE.

Jurés titulaires: MM. Saint-Denis; Steklet; Vaillant; Juscourt; Jobart-David; Richez-Despocq; Witas; Maugin; Aubry-Bezaunon; Hourelle-Mouras; Gerbeaut; Anbriey; Corps; Dusaussoy; Perinet-Poncelet; Walbaum-Heidseck; Loche-Godinot; Poittevin-Girardot; Morbois; Huguier; Deligny; Pothier; Rittier; Benezech; Tonnelier-Camuzet; Thomé-Muiron; Fontaine; Henriot fils; Jolly; Caquot; Buffet-Perin; Arnould-Senart; Domballe; Duval, comte de Dampierre; Collot; Malingre.

Jurés supplémentaires: MM. Fenault; Lefrançois; Gillet-Paunet; Delaunois.

SEINE-ET-MARNE.

Jurés titulaires: MM. Hugo-Delivré; Noël (Jacques-Etienne); Chenaillet; Colet; Robiche; Rozé; Chaubard; Chartier; Chapelle fils; Duilliar; Boué; Benoist; Perrot-Billy; Bouchonnet; Anceaux; Chavepeyre; Vignier (Joseph-Cyprien); Frignet; Fremin; Naret; Pasquet; Landon; Barbery; François (Denis-François); Garnier (Jean-Claude); Guibert; Savourat; Potel (Louis-Pierre); Rabourdin; Lamiche; Sollier; Solenne (Félix-Augustin); Maréchaux; Baillat; Souclier; Lafosse.

Jurés supplémentaires: MM. Eicher de Rivière; Dhersignerie; Passelleu; Michon.

SEINE-ET-OISE.

Jurés titulaires: Messieurs Thorel; Mondain; Dambry; Ducastel; Ducamp; Gavignot; Lheurein; Chenu-Argaut; Lenud; Minot; Pelletier; Decauville; Aboillard; Anjorrand (le marquis de Labigne); Jessé; Renault; Prevost; Labiche; Tugot; Bardillon; Talleyrand de Périgord; Regnard; Cailleux; Donard; Geoffroy d'Assy; Brodard; Gaubert de la Nourrair; Gastellier; Pluchet; Rabourdin; Margat; le comte de Brisay; Bault; Barbu; Desaulty.

Jurés supplémentaires: MM. Noble; Massienne; Manuel; Sénéchal.

Voici le relevé des affaires indiquées pour la première quinzaine d'avril:

Première section. (Présidence de M. Hardoin.)

Les cinq premiers jours seront consacrés à des affaires de vol et de faux; le sixième et jours suivans comparaitront MM. Sambuc (Jules-Théophile), Audry (René-Adolphe), Pinard (Edouard), Rouhier (Benjamin), Chapparré (Pierre-Louis), Gourdin (René), Cavaignac (Eléonore-Louis Godefroy), Guinard (Joseph), Chauvin (Charles Louis), Guilley (Jean-Baptiste), Trelat (Ulysse), Lebâtard (Isidore), Garnier (Louis-Théodore), Garnier (Louis-Charles), Danton (Jean-Fran-

çois); et Pointis (Antoine). Il s'agit d'une accusation de complot tendant à renverser le gouvernement établi et à exciter la guerre civile.

Deuxième section. (Présidence de M. Naudin)

Lundi 4, René Gourdin, accusé de provocation au meurtre et de menace d'assassinat; Thumèreau et Gueret, prévenus de provocation au meurtre. Le 5, Beau, Renard et Chéry (attaque contre la garde nationale), Ganache (provocation au meurtre). Le 7, Bellay, Belin, Légrain et Gortain (résistance avec violence); Imbert Lepicot (provocation au meurtre). Le 8, M. Fazy, gérant de la Révolution. Le 9, M. de Brian, gérant de la Quotidienne; Béthune, pour avoir imprimé de faux extraits du Moniteur. Le 12, Revy et Martin (cris séditieux); Martelin et Léger (résistance et cris séditieux). Le 13, M. Mané, gérant de la Tribune (délit de la presse). Le 14, Chauvin, Belliard, Delord et Dentu (faux extraits de journaux). Le vendredi 15, MM. Ducz aîné et Asseline (complot tendant à renverser le gouvernement établi).

— Le sieur Dumontel père a manifesté son intention de prolonger autant que possible les obstacles qu'il oppose depuis plusieurs années au mariage de son fils. Par suite de son appel, la Cour royale de Paris se trouvera dans le cas de statuer d'ici à peu de jours, et sans doute en audience solennelle, comme elle fit en 1828, sur cette question d'une si haute importance.

— Dimanche dernier, M. le ministre du commerce, accompagné de MM. les préfet de la Seine et le préfet de Police, a commencé la visite des prisons de Paris. Celle de la Force a été l'objet d'un long et minutieux examen, et plusieurs améliorations, dont l'utilité a été signalée, résulteront sans doute de cette visite.

— Poux et Loie se rencontrèrent un jour à la barrière de Charenton, dans le cabaret de la Grande-Pinte, chez le père Duchesne. Loie venait de soumissionner la fourniture des fromages aux hospices de Paris; Poux, qui avait envie d'obtenir la rétrocession de ce marché, propose un pot de vin de 1,200 fr. à Loie, qui ne dit ni oui ni non. Le lecteur connaît sans doute le vieux proverbe: Qui ne dit mot consent. Poux le connaît aussi, et supposant que le silence de Loie équivalait à un acquiescement, il lui donna une forte poignée de main, ce qui offrit un spectacle curieux aux habitués de la Grande-Pinte. Malgré le plaisir de l'affaire, l'homme au pot de vin prétendit sérieusement avoir droit à l'adjudication des fournitures de fromage. Loie comprit alors qu'on voulait le rendre le dindon de la farce, et opposa la plus vive résistance. Poux est d'un naturel tenace; il ne se rebuta point, et ne faisant qu'un saut du cabaret chez l'huissier, il envoya une bonne assignation à l'adjudicataire récalcitrant devant le Tribunal de commerce. Renvoi préalable devant un arbitre rapporteur. Aujourd'hui, le Tribunal, après avoir entendu M^e Beauvois pour Poux, et M^e Terré pour Loie, a déclaré le demandeur non recevable et l'a condamné aux dépens.

— Un individu condamné, avec un autre, à six jours de prison, pour un délit de peu d'importance, se présente aujourd'hui au greffe, et annonce qu'il vient se faire écrouer. Lorsqu'on lui a indiqué les formalités à remplir à cet effet (car il y a, dans certains cas, autant de cérémonies à subir pour aller en prison que pour en sortir): « Je vous prie, ajoute-il, de me faire un bon pour douze jours, parce que j'ai l'intention de faire les six jours de mon camarade en sus des miens. »

Grand a été son désappointement en apprenant qu'il ne pourrait donner à son ami cette marque d'obligeance, et que la peine de la prison n'admet pas substitution de personnes.

— Depuis quelque temps des vols étaient fréquemment commis, la nuit, dans les bureaux des surveillans des voitures de place et dans les échoppes établies sur la voie publique. Par suite d'une active surveillance, la police de sûreté est parvenue à saisir deux individus qui se livraient à ce genre de vol. Ils ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e VIVIEN,

Rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 24.

Adjudication définitive le samedi 9 avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

En deux lots.

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Mauconseil, n° 33, d'un produit de 3000 francs; sur la mise à prix de 20,000 francs;

2° Et d'une autre MAISON, sise à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, n° 87, d'un rapport de 1900 fr., sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1° Audit M^e Vivien, avoué poursuivant, dépositaire des titres;

2° A M^e Marion, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n° 5;

3° A M^e Lachaise, avoué, rue des Prouvaires, n° 38;

4° A M^e Demouzy, avoué, rue des Poulies, n° 2;

5° A M^e Ancelain, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 26;

6° Et à M^e Danloux Dumesnil, notaire de la succession, rue Saint-Antoine, n° 207.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

D'un TERRAIN en marais et bâtiment, sis à Paris, impasse Bouton, n° 10, rue des Charbonniers-Charenton, faubourg Saint-Antoine, 8^e arrondissement de la ville de Paris, ledit marais donnant sur la rue de Bercy.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 9 avril 1831.

S'adresser, pour les renseignements, A M^e Barthélemy BOULAND, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 77.

ETUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ.

Vente sur publications judiciaires,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

1° Des TERRAIN, bâtimens et constructions, situés à Paris, rue de Miromesnil, n° 39, connus sous le nom d'Établissement d'Amsterdam, ensemble la propriété industrielle y attachée, consistant dans l'achalandage dudit établissement;

2° D'une MAISON, située à La Villette, près Paris, Grande-Rue dudit lieu, portant le n° 126 bis, à gauche en entrant par cette rue dans la rue de Lille, conduisant au quartier neuf de La Villette;

3° Et d'un TERRAIN, de la contenance de 671 mètres 41 centimètres (176 toises 72 centièmes), attenant à la maison.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 27 avril 1831, sur les mises à prix suivantes, indiquées seulement comme premières enchères, savoir:

Pour le premier lot, sur la mise à prix de 300,000 fr.

Pour le deuxième lot, sur la mise à prix de 63,000 fr.

Pour le troisième lot, sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements:

1° A M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26;

2° A M^e Poisson, avoué présent à la vente, même rue, n° 14.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, le 27 avril 1831, En deux lots.

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 222;

2° D'une PROPRIÉTÉ, dite passage Saucède, sise à Paris, rue Saint-Denis, n° 224 et 226, et rue Bourg-l'Abbé, n° 13.

La maison rue Saint-Denis se compose d'un rez-de-chaussée avec petite cour, de trois étages simples en profondeur, et grenier au-dessus.

Elle est louée 3,100 fr. par an. Le passage se compose d'un corps de logis sur la rue Saint-Denis, d'un autre sur la rue Bourg-l'Abbé, d'un troisième dans le passage, et enfin de 36 boutiques élevées chacune d'un rez-de-chaussée sur caves en berceau avec un premier étage et cuisine au-dessus.

Tous les corps de bâtimens et le passage sont en parfait état et d'une très bonne construction.

Mises à prix:

Premier lot, 35,000 fr.

Deuxième lot, 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

A M^e Robert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue de Grammont, n° 8;

A M^e Dabrin, rue Richelieu, n° 89;

A M^e Moullin, rue des Petits-Augustins, n° 6, avoués présents à la vente.

Vente et adjudication de biens de mineurs, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée. Adjudication préparatoire, le samedi 25 avril 1831. Premier lot, MAISON sise à Paris, rue des Bernardins, n° 28, 12^e arrondissement, estimée par expert 30,000 fr. Cette maison, d'une bonne construction, et dans le meilleur état, est susceptible d'un produit d'environ 1800 fr. Sa distribution est bien entendue; elle est d'une location facile, et convient par sa position à divers genres d'établissements. Deuxième lot: PIÈCE de terre labourable, sise au terroir de la Cour-Neuve, lieu dit la Souche, contenant 21 ares 35 centiares (62 perches 1/2), tenant au grand chemin de la commune à l'église. Estimation par expert, 1,240 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e MARCHAND, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42.

Vente et adjudication sur saisie, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la 1^{re} chambre, une heure de relevée, 1° de l'usufruit d'une RENTE foncière, annuelle et perpétuelle, de 525 fr.; 2° et du quart de la rue propriété de ladite RENTE. Adjudication préparatoire le jeudi 14 avril 1831. Cette rente est garantie par un privilège sur divers immeubles dans l'arrondissement de Versailles. Mise à prix: 1000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e MARCHAND, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 42.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication définitive le mercredi 27 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, autorisée à un tiers au-dessous de l'estimation.

Sur la mise à prix de 14,000 fr.; d'une MAISON sise à Paris, rue du faubourg Saint-Antoine, n° 272, estimée à la somme de 21,000 fr.

D'un produit net de 1480 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit M^e BORNOT.

Adjudication définitive le samedi 9 avril 1831, à l'audience

des criées à Paris, d'une grande et belle MAISON, bâtie en pierres de taille, avec quatre boutiques, sise à Paris, rue du Bac, n° 28, et rue de l'Université, n° 50. Cette maison est d'un produit brut de 15,906 fr., qui peut être facilement augmenté en formant une nouvelle boutique dans la baie d'entrée sur la rue du Bac. On en offre 1200 francs Mise à prix, 200,000 francs.

S'adresser à M^e LABOISSIERE, avoué poursuivant, à Paris, rue Coq-Héron, n° 5; à M^e PICOT, avoué colicitant, rue du Gros-Chenet, n° 6; à M^e CHODRON, rue Bourbon-Villeneuve, n° 2; à M^e FEVRIER, rue du Bac, n° 30, tous deux notaires de la succession.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 3 avril 1831, midi,

Consistant en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.

Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, poêle en fayence, cheminée, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, gravures, caisse, beaux meubles, pendule, cuivre, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

REVUE BRITANNIQUE.

NOUVELLE SÉRIE.

Contenu du sixième numéro de la nouvelle série.

ART. I. MORALE. — Esprit de la société en France et en Angleterre.

II. LÉGISLATION. — Code pénal de la Chine.

III. PUISSANCES INTELLECTUELLES DE NOTRE ÂGE. — Berzélius.

IV. HISTOIRE CONTEMPORAINE. — Caractère et Vie de George IV, roi d'Angleterre.

V. GÉOGRAPHIE. — Voyages. — Progrès des explorations dans l'Océanie.

VI. STATISTIQUE MILITAIRE. — Force et organisation de l'armée russe.

VII. JOURNAL D'UN MÉDECIN, n° IV. — Agonie d'un sage.

VIII. NOUVELLES des Sciences, de la Littérature, des Beaux-Arts, du Commerce, de l'Industrie, etc.

On souscrit à Paris, au bureau de la REVUE BRITANNIQUE, rue des Bons-Enfants, n° 21. Prix: 27 fr. pour 6 mois, 50 fr. pour l'année; 3 fr. de plus pour les départemens par semestre, 6 fr. pour l'Etranger.

On trouve à la même adresse l'ALBUM BRITANNIQUE.

AUX ÉTUDIANS EN DROIT,

AUX

clercs de notaires et d'avoués,

SUR LEURS VRAIS INTÉRÊTS;

Par M. Damartin.

Brochure in-8°, de 54 pages, avec cette épigraphe:

Si le gouvernement continue à tolérer le trafic des charges, et si elles se maintiennent au prix où la vénalité les a élevées, l'exercice des fonctions de notaire et d'avoué ne peut conduire qu'à l'infamie ou à la misère, car il n'y a que deux chances: La banqueroute ou l'Hôtel-Dieu.

A Paris, chez DELAUNAY et autres libraires du Palais-Royal. — Prix: 1 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 28 mars 1831.

Grellet, marchand de laine, rue du Bac, n. 3a. (J.-c., M. Martin; agent, M. Derville, boulevard Saint-Antoine, n. 15.)

Daudin aîné, épicer, rue du Puits-du-Temple, n. 5. (J.-c., M. Truelle; agent, M. Lefran, rue Vieille-Monnaie, n. 18.)

Meissonier, négociant, rue des Ecoffes, n. 29. (J.-c., M. Duchesnay, agent, M. Rousseau Moisant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 14.)

BOURSE DE PARIS, DU 29 MARS.

AU COMPTANT.

5 0/0 79 f. 75 50 40 79 f. 78 f. 80 50 75 79 f. 78 f. 90 79 f. 78 f. 75 60 15 40 78 f. 77 f. 75 60 50 78 f. 4 0/0 60 f. 3 1/2 49 f. 80 49 f. 48 fr 75 50 49 f. 48 f. 90 49 f. 49 f. 25 49 f. 49 f. 10 48 f. 75 60 25 48 f. 48 f. 10 48 f.

Actions de la banque, 1380 f.

Rentes de Naples, 55 f. 50 55 f. 54 f. 75 50 80 35 f.

TIN COURANT.

5 0/0 --- 79 " 75 " 77 50 77 50
3 0/0 --- 50 " 50 " 47 70 47 50
Rentes de Nap. 55 40 55 80 34 40 55
Rentes perp. 42 3/4 42 3/4 42 " 42 "

